



Commune de ENTRELACS et CHINDRIEUX  
(En et Hors agglomération)  
RD991B du PR 0+340 au PR 5+050 (ENTRELACS et CHINDRIEUX)

Arrêté temporaire n° 22-AT-2129  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des cyclistes dans le col de la Chambotte (RD991B), pendant la durée des travaux de sécurisation des falaises de la Colombière rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD991B

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 27/01/2023 24h24h 7j/7j, la circulation des cycliste est interdite sur la RD991B du PR 0+340 au PR 5+050 (ENTRELACS et CHINDRIEUX) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 536 LA CURIAZ 73170 YENNE.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 26 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

**DIFFUSION:**

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- PC OSIRIS
- SMUR
- Le Maire d'ENTRELACS
- Le Maire de CHINDRIEUX

Maison Technique du Département Les 2 Lacs

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.